

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ublique 1... 20 février 2008

08/007

publique secrète du

No...

Date de l'annonce publique de la séance: Date de la convocation des conseilers:

12 février 2008

FRISANGE

Présents:

M. Wiltzius, M. Beissel, M. Mousel;

Mme Aulner, MM. Hansen, Bermes, Mousel,

Mangen, Heuertz;

Point de l'ordre du jour:

Absents: a) excusé

MME Gibéryen;

No____08.

b) sans motif

2 5 FEV. 2008

COMMISSARIAT DE DISTRICT

Luxembourg

OBJET:

Règlement concernant les services de taxis.

Le Conseil Communal,

- Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
- -Vu la loi du 13 décembre 1988 sur l'organisation des commune, telle qu'elle a été modifiée par laet complétée dans la suite ;
- Vu la loi du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis ;
- Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
- Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;
- Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ; -Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 12 février 2008

D E C I D E à l'unanimité des voix :

- d'arrêter le règlement concernant les services de taxis comme reproduit ci-après :

REGLEMENT SUR LES TAXIS

DEFINITIONS	2
AUTORISATIONS	2
DES TAXIS	3
DES VOYAGEURS	4
DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX TAXIS	4§

Af

MESURES D'EXECUTION	5
DISPOSITIONS PENALES	5

Définitions

Article 1

Les services de taxi sont des transports publics occasionnels rémunérés de voyageurs par route.

Le taxi est une voiture automobile à personnes servant au transport public occasionnel rémunéré, équipée d'un taximètre homologué et comprenant au minimum quatre et au maximum huit places assises, hormis chaque fois celle du conducteur.

Autorisations

Article 2

L'autorisation pour l'exploitation d'un service de taxi est accordée par le bourgmestre. Chaque autorisation ne vaut que pour un seul taxi.

Article 3

L'octroi d'une autorisation d'exploiter un service de taxi est subordonné pour le candidat aux conditions suivantes :

- a) être titulaire de l'autorisation d'exercer le métier de loueur de taxi ; une copie certifiée conforme de cette autorisation est à joindre à la demande visée à l'article 4 ;
- b) disposer comme propriétaire ou détenteur d'un taxi valablement immatriculé à son nom le requérant est tenu de remettre une copie conforme de la carte d'immatriculation du taxi avant l'octroi de l'autorisation ;

Article 4

Les demandes d'autorisation sont adressées par écrit au bourgmestre qui y statue. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 sont à joindre à ces demandes :

- pour les personnes physiques
- a) un extrait de l'acte de naissance
- b) un certificat de résidence
- c) un extrait n°2 du casier judiciaire datant de moins d'un mois
- d) un certificat de bonnes vie et mœurs
- pour les personnes morales
- a) un extrait de l'inscription de la société au registre de commerce avec indication des représentants légaux
- b) un extrait n°2 du casier judiciaire datant de moins d'un mois du ou des dirigeants de l'entreprise
- c) un certificat de bonnes vie et mœurs établi pour compte des personnes visées sous b)

Article 5

Le nombre maximum des autorisations délivrées est fixé à quatre. Le collège échevinal est autorisé à fixer le nombre d'autorisations en dessous de ce seuil en l'adaptant aux besoins du service des taxis.

Wood

Article 6

Les demandes d'autorisation conformes à l'article 4, non satisfaites, sont portées dans l'ordre chronologique sur une liste d'attente.

Chaque requérant pourra y figurer proportionnellement au nombre de ses autorisations délivrées en application de l'article 2, mais au maximum avec 10 % de celles-ci et au minimum une fois.

Les autorisations sont délivrées suivant le système de la tête de liste au fur et à mesure des vacances qui se produiront pour parfaire le nombre des autorisations arrêté conformément à l'article 5.

Tout candidat, personne physique ou morale, qui figure à la tête de la liste, mais qui renonce à l'autorisation d'exploiter un service de taxi, est rayé de la liste.

Chaque inscription sur la liste d'attente ne vaut que pour une seule autorisation.

Article 7

Les autorisations sont personnelles et, de l'accord du bourgmestre, restent acquises en cas de changement de la situation juridique de l'entreprise de taxi exploitée par le titulaire. Elles ne sont valables que pour les voitures enregistrées suivant l'article 10 du présent règlement et y sont liées individuellement.

L'autorisation devient caduque en cas de cessation définitive de son activité par le titulaire.

Article 8

Le bourgmestre peut retirer provisoirement ou définitivement l'autorisation d'exploiter un service de taxi aux exploitants qui contreviennent de façon grave ou répétée aux dispositions de la loi du 18 mars 1997 portant réglementations de services de taxis et de ses règlements d'exécution, aux lois et règlements concernant le réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou au présent règlement.

Il en est de même des exploitants qui :

- a) sans motif reconnu valable, n'ont pas commencé l'exploitation d'un service de taxi dans les trente jours à partir de l'octroi de l'autorisation afférente ;
- b) interrompent cette exploitation pendant plus de trente jours sans autorisation écrite du bourgmestre ;
- c) font usage de voitures ou de taximètres ne remplissant pas les conditions prescrites ;
- d) font usage de taxis se trouvant dans un état de malpropreté ou de mauvais entretien :
- e) font disparaître du taximètre les marques de contrôle y apposées ;
- f) ne soumettent pas leurs taxis aux contrôle y apposées ;
- g) ne paient pas la taxe d'autorisation à la date fixée ;
- h) occupent des conducteurs dont la tenue ou le comportement donne lieu à réprobation.

Le retrait provisoire ne peut pas dépasser trois mois.

Article 9

Le montant de la taxe d'autorisation est fixé au règlement taxe.

Ah.

Des taxis

Article 10

Tout véhicule servant, même temporairement, à l'exploitation d'un service de taxi, doit être enregistré auprès de l'administration communale.

Article 11

Les taxis doivent porter un numéro d'ordre spécial sous forme d'une plaque de couleur orange à fixer d'une façon apparente à l'avant de la voiture. Cette plaque est fournie par l'administration communale et est à remettre à celle-ci au moment du retrait définitif de l'autorisation ou de la cession de l'exploitation du service de taxi.

Elle a les dimensions suivantes :

longueur	160 mm
hauteur	110 mm
diamètre du cercle portant le numéro sur fond blanc	45 mm
hauteur du chiffre	27 mm
largeur du chiffre	15 mm
largeur uniforme du trait	5 mm

La plaque porte l'estampille de la Commune de Frisange, ainsi que l'inscription suivante : « TAXI NO ... ENREGISTRE PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRISANGE »

Article 12

A toute réquisition des membres de la police, les exploitants et les conducteurs devront se soumettre au contrôle des taximètres.

Si, en cours de route, le taximètre tombe en panne ou cesse de fonctionner correctement, le conducteur peut encore conduire à destination le voyageur pris en charge mais ne doit plus effectuer de nouvelle course avant la remise en état du taximètre et son contrôle par l'autorité compétente.

Article 13

Les membres de la police contrôlent régulièrement les taxis.

S'il est constaté que des taxis ne remplissent pas les conditions prescrites par le présent règlement, rapport en sera fait au bourgmestre qui peut prendre des sanctions prévues à l'article 8.

Des voyageurs

Article 14

Il est défendu au voyageur :

- a) de monter dans un taxi avec une arme chargée ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur peuvent blesser, salir ou incommoder;
- b) de salir la voiture ou de compromettre par son comportement sa propre sécurité ou celle des tiers.

I W

Des emplacements réservés aux taxis

Article 15

Le conseil communal détermine par inscription du règlement communal de la circulation les voies et places publiques où des emplacements sont réservés aux taxis.

Article 16

Il est interdit de stationner ou de parquer un taxi sur la voie publique, en-dehors des emplacements réservés, si cette immobilisation a pour but l'offre de service ou l'attente de commandes par voie radiotéléphonique.

Les taxis autorisés conformément au présent règlement peuvent stationner, dans les limites des disponibilités sur n'importe quel emplacement de taxi du territoire communal réservé à ces fins sur la voie publique.

Article 17

Sur les emplacements réservés les taxis doivent être placés de façon à ne pas gêner la sécurité ou la commodité de passage des autres usagers de la route.

Article 18

La prise en charge des voyageurs a lieu d'après le système de la tête de file ou du premier taxi obligatoire. Les conducteurs doivent placer leurs taxis dans l'ordre de leur arrivée et les faire avancer dans cet ordre.

Mesures d'exécution

Article 19

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé des modalités pratiques d'exécution de l'article 6 du présent règlement.

Dispositions pénales

Article 20

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

- de demander l'approbation des autorités supérieures.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.



Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/08/040

Min	st	èr	e dr				* 1 ha 2 ha	
Entrée:	2	1	/			n J		A
		6	20,	5.	5	8		

Avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement communal du 20 février 2007 concernant les services de taxi du Conseil communal de Frisange.

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire avec l'information que j'approuve le règlement concernant les services de taxi du 20 février 2008 du

Renvoyé à Monsieur le Ministre des Transports avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 14 avril 2008 Pour la Commission de circulation de l'Etat

> Roland KÁYSER Secrétaire

COMMISSARIAT DE DISTRICT

3 0 AVR. 2008

Luxembourg

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Conseil communal de Frisange.

Luxembourg, le 15 avril 2008 Pour le Ministre des Transports

Christian GINTER Attaché de Gouvernement

Téléphone: 247-84930

Téléfax: 22 38 99